



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

World Heritage Patrimoine mondial

37 COM

Distribution limited/ limitée/

Paris, 7 June 2013
Original: English/French

UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNING THE PROTECTION OF THE WORLD
CULTURAL AND NATURAL HERITAGE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

WORLD HERITAGE COMMITTEE / COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Thirty-seventh session / Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodia / Phnom Penh, Cambodge

16-27 June 2013 / 16-27 juin 2013

Item 7 of the Provisional Agenda: State of conservation of properties inscribed on the World Heritage List and/or on the List of World Heritage in Danger.

Point 7 de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et/ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril

ICOMOS REACTIVE MONITORING MISSION REPORT / RAPPORT DE MISSION DU SUIVI REACTIF CONJOINTE DE L'ICOMOS

KIEV: SAINT-SOPHIA CATHEDRAL AND RELATED MONASTIC BUILDINGS, KIEV-PECHERSK LAVRA (UKRAINE) / KIEV: CATHEDRALE SAINTE-SOPHIE ET ENSEMBLE DES BATIMENTS MONASTIQUES ET LAURE DE KIEVO-PETCHERSK (UKRAINE)

15 -20 April 2013 / 15 -20 avril 2013

This mission report should be read in conjunction with Document /
Ce rapport de mission doit être lu conjointement avec le document suivant :

WHC-13/37.COM/7B

**Rapport relatif à la mission de suivi réactif
conjointe Centre du Patrimoine mondial / ICOMOS
pour Kiev: cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâti-
ments monastiques et laur de Kievo-Petchersk, (Ukraine)
(527bis)**

Les 15 – 20 avril 2013

**Expert de l'ICOMOS
Todor KRESTEV**

TABLE DES MATIERES

1.		PREFACE ET REMERCIEMENTS	3
2.		CONTEXTE	4
3.		POLITIQUE NATIONALE DE CONSERVATION DU BIEN	6
	3.1.	Législations	6
	3.2.	Statut de protection juridique	8
	3.3.	Délimitations	8
	3.4.	Régime et régulations	9
	3.5.	Plans et instruments	11
	3.6.	Gestion	13
4.		EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION	15
	4.1.	Etat du bien et activités de conservation	15
	4.2.	Etat de la zone tampon	17
	4.3.	Etat du panorama	19
5.		CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	20
6.		TERMES DE REFERENCE	
7.		PROGRAMME DE LA MISSION	
8.		ILLUSTRATIONS	

1. PREFACE ET REMERCIEMENTS

Cette mission s'est déroulée dans d'excellentes conditions et, à cet égard, la mission voudrait rendre un hommage particulier :

- Au Ministère de la culture et en particulier à M. le Ministre de la culture L. Novokhatko, à M. le Directeur du Département du patrimoine culturel et des biens culturels près du Ministère, M. A. V. Vingranovski et à son adjoint M. V. V. Vetcherskij, qui ont assuré la logistique et l'information de la mission ;
- Au Conseiller du Président d'Ukraine et Chef de la Direction générale chargée des questions du développement humanitaire M. J. P. Bogoutzkij, notamment pour la réunion très utile sur les questions du patrimoine culturel au centre historique de Kiev et sur les actions législatives à mener dans ce domaine ;
- A la Commission nationale pour l'UNESCO et aux représentants du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, notamment à M. V. Jatsenkovskij et à Mme R. Ivantchenko, pour avoir contribué à l'organisation et à l'information de la mission ;
- Aux administrations des deux réserves, notamment à: Mme E. M. Serduk, Directrice de la réserve «Sophie de Kiev» et à M. L. P. Mikhaïlina, Directeur de la réserve «Kievo-Petchersk», ainsi qu'à leurs collaborateurs pour les réunions efficaces d'expert et les informations utiles ;
- A Monseigneur Pavel, métropolite de Vichgorod et de Tchernobyl pour la rencontre fructueuse et les possibilités de contact avec les représentants de la communauté religieuse de la Laure de Kievo-Petchersk ;
- Aux représentants des instituts de recherche et de projet dans le domaine du patrimoine culturel et du bien, ainsi que pour avoir mis à notre disposition des informations relatives aux plans existants ;
- A la Municipalité de Kiev, et notamment à l'Architecte en chef de Kiev pour la possibilité donnée à la mission de participer à la discussion sur l'adoption d'une phase du Plan directeur d'urbanisme de Kiev – la partie concernant le patrimoine culturel ;
- Aux représentants des ONG pour la réunion avec eux et les informations qu'ils ont fournies ;
- A l'ICOMOS international et spécialement à Mme Regina Durighello, Directrice de l'unité du Patrimoine mondial de l'ICOMOS et à Mme Elke Duffner, assistante, pour leur aimable disponibilité lors de la préparation de la mission tant pour son organisation pratique que pour la mise à notre disposition de tous les documents qui nous ont été utiles.

2. CONTEXTE

Le bien *Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk, (Ukraine)* est inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial en 1990 d'après les critères: (i), (ii), (iii) et (iv).

Au cours des cinq dernières années, le bien fait constamment l'objet de l'attention du Comité du Patrimoine mondial (COM), du Centre du Patrimoine mondial (CPM) et de l'ICOMOS.

En mars 2009, une mission conjointe de suivi réactif CPM/ICOMOS avait constaté qu'en dépit des avancées dans la protection du bien, de sérieux problèmes subsistent liés à la législation insuffisante et à l'inefficacité du système de gestion. La mission signale l'absence de coordination, voire l'existence d'un antagonisme entre les deux ministères qui gèrent les deux composantes du bien – respectivement le Site Sainte-Sophie et le Site Laure, – ainsi que l'absence d'instruments stables pour leur protection et leur gestion. Dans ces conditions, les zones tampon des deux composantes sont particulièrement vulnérables, ainsi que le panorama monastique le long du Dniepr, exposés à la forte pression de nouvelles constructions qui entrent en contradiction avec les structures urbaines traditionnelles. La mission attire également l'attention sur l'état critique des grottes dans le Site Laure. Elle recommande une amélioration de la protection juridique, du système de gestion et de ses instruments, et elle insiste sur la nécessité d'attacher une attention particulière à l'élaboration du Plan directeur d'urbanisme, des plans détaillés d'urbanisme et du Plan de gestion.

Sur cette base, à sa 33ème session (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial recommande la mise en place d'un système unifié de gestion avec un plan de gestion, l'établissement d'un système de planification intégrée avec un plan d'aménagement urbain détaillé pour le bien et sa zone tampon. Le Comité insiste pour que l'Etat partie applique un moratoire sur quelques projets à venir dans la zone tampon du Site Sainte Laure jusqu'à l'entrée en vigueur de règlements adéquats. Il recommande d'élargir la zone tampon du Site Sainte-Sophie.

De son côté, le Comité du patrimoine mondial à sa session 34ème (Brasilia, 2010) confirme le bien-fondé des décisions ci-dessus et insiste pour l'adoption d'urgence d'un nouveau plan directeur d'urbanisme de la ville, incluant un plan directeur de conservation pour le bien et sa zone tampon.

En novembre 2010, la mission conjointe CPM/ICOMOS constate un certain progrès quant à la gestion du bien, surtout avec la création de la Conception du développement stratégique de Kiev qui tient compte dans une large mesure du système de délimitations et de régimes de protection à l'intérieur de la zone commune protégée «Aire historique» et du «monument du paysage» réglementé. On constate en même temps un manque croissant de sécurité quant à la protection urbanistique de la zone tampon du Site Sainte-Sophie, qui est menacée d'une série d'intentions de construire, faute de régimes détaillés et de plans d'urbanismes détaillés, ainsi que d'un système unifié de gestion et de contrôle. La mission constate les risques croissants pour l'authenticité du paysage fluvial monastique le long du Dniepr et l'absence du moratoire sollicité par le Comité. Elle recommande l'adoption pressante des plans et des instruments manquants, une extension des délimitations des zones tampon et une amélioration du système de gestion.

Dans son rapport sur l'état de conservation, envoyé au début de 2011, l'Etat partie reconnaît l'effet négatif des constructions en hauteur sur le panorama sans pour a-

tant fournir l'information demandée sur les nouveaux projets de construction dans les zones tampon et sur le Plan de gestion tant attendu.

À sa 35ème session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial attire encore l'attention sur les contradictions croissantes dans le domaine de la gestion du bien en l'absence d'un Plan de gestion et de mécanismes règlementaires. Le Comité réitère sa demande d'un moratoire à imposer sur les bâtiments de grande hauteur, de la création d'urgence d'un Plan de gestion et de la mise en place d'un système unique et groupé de gestion.

En octobre 2011, la mission d'évaluation d'ICOMOS, à l'occasion de la demande de l'Etat partie d'une extension du bien, constate de nouveaux risques pour le bien suite à l'adoption de la Loi sur la réglementation de l'urbanisme (2011). La nouvelle Loi affaiblit sensiblement le système législatif existant en la matière, en réduisant considérablement le rôle des autorités de protection et en libéralisant le processus d'investissements dans le centre historique de la ville. Ce fait, de même que l'absence prolongée de régimes détaillés et de plans d'urbanisme détaillés pour le bien, sa zone tampon et le paysage fluvial monastique, créent les conditions pour une pression exercée par le développement urbain incontrôlé. En même temps, la mission constate un certain progrès dans le système de gestion avec la mise en place d'une gestion unie des deux réserves de la part du Ministère de la culture, et avec la proposition d'une zone tampon commune aux deux composantes du bien.

En mars 2012, le rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation a présenté une information sur les actions de mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial sans fournir l'information détaillée demandée relative aux projets prévus de constructions en l'absence du moratoire sollicité.

À sa 36ème session (Saint-Pétersbourg, 2012) le Comité du patrimoine mondial fait part de sa grande préoccupation devant la dégradation du panorama le long du fleuve Dniepr et il réitère sa demande d'imposer un moratoire sur tous les bâtiments de grande hauteur ainsi qu'une étude sur le paysage monastique général. Le Comité renouvelle ses recommandations pour la mise en place d'un système de gestion unifié et de mécanismes de coordination définis pour la gestion du bien – par exemple, en créant une commission spéciale avec la participation de tous les acteurs. Le Comité insiste également pour obtenir des informations sur les projets de développement et sur le statut de leur approbation.

En janvier 2013, en réponse à la demande du Comité, l'Etat partie envoie au CPM un projet de construction d'un bâtiment nouveau, 10, rue Mikhaïlovska, dans la zone tampon du Site Sainte-Sophie. Dans ses commentaires sur le projet, l'ICOMOS constate que ce projet, tout comme d'autres projets dans la zone tampon en question, transforment activement le tissu urbain traditionnel dont l'importance historique a été reconnue en 2003-2004. A l'évidence, cet exemple est emblématique pour toute la zone tampon.

Ce contexte montre qu'au cours des cinq dernières années, le Comité du patrimoine mondial, le CPM et l'ICOMOS constatent régulièrement tout un groupe de problèmes concernant la base de la politique nationale de préservation du bien et de sa zone tampon, notamment: la législation, la protection juridique, la politique d'aménagement de territoire et d'urbanisme, le système de gestion. Sur le fond d'un système de gestion pas assez stable et du rôle relativement réduit des autorités de préservation, on constate une pression urbanistique croissante qui déforme le tissu urbain traditionnel dans la zone tampon du bien, ainsi que le panorama fluvial monastique.

En avril 2012, l'Etat partie a invité une mission consultative de haut niveau à visiter Kiev pour parler de ces problèmes avec les autorités nationales. Cette mission n'a pu avoir lieu en raison d'une contrainte de temps avant la 36^{ème} session du Comité.

Les termes de référence de la présente mission attirent l'attention de l'Etat partie sur le même groupe de problèmes pour voir s'il y a un progrès dans la réalisation des décisions des 34^{ème}, 35^{ème} et 36^{ème} sessions du Comité. Sur cette base, la mission a essayé d'appréhender l'état de conservation du bien et sa zone tampon dans toute sa complexité, en tant que résultat direct et indirect de l'état de la législation, de la protection juridique, de la politique d'aménagement de territoire et d'urbanisme, du système de gestion et de ses instruments. A cet égard, le rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation 2013, reçu avant la mission, a été utile.

3. POLITIQUE NATIONALE DE CONSERVATION DU BIEN

3.1. Législation

Le présent rapport fera l'économie d'une description détaillée des législations en vigueur. Cette description figure dans les rapports des missions 2009, 2010 et 2011. L'attention sera portée essentiellement aux modifications intervenues dans le contexte législatif et les problèmes qui en découlent, car ceux-ci sont particulièrement importants pour la préservation du bien et de sa zone tampon.

La Loi sur la protection du patrimoine culturel (2000) continue d'être en vigueur en Ukraine. Tous les ans, elle fait l'objet d'amendements et de compléments.

A la suite d'une analyse sur place, la mission souligne le rôle positif du Décret du Président de 2011 qui crée les préalables pour mettre fin à la collision administrative quant à la gestion du patrimoine culturel dans les conditions d'un dualisme des deux ministères (le Ministère de la culture et le Ministère du développement régional et de la construction).

La mission a constaté l'effet négatif croissant de la Loi sur la réglementation de l'urbanisme (2011), notamment sur le système de préservation du bien. D'une part, elle définit clairement les types de plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme (cf. le point 2.3) et elle introduit cinq catégories de sites à bâtir en fonction de leur complexité. Il s'agit de simplifier l'actuelle procédure très compliquée et trop lourde qui bloque réellement le processus d'investissement. Or, cela s'est fait au prix d'une nette restriction des prérogatives des organes de préservation, réglementées par la Loi sur la préservation du patrimoine culturel. La Loi ne fait guère de mention du rôle de l'acteur central de protection du patrimoine culturel – le Ministère de la culture. Elle n'évoque pas toute une série d'obligations réglementées jusqu'à présent : faire des expertises archéologiques dans les zones de protection ; l'approbation par les organes d'Etat de protection, des projets dans les territoires historiques ; la participation de la société civile au processus de prise de décisions dans le domaine du patrimoine culturel. Dans ce sens, on constate que la priorité accordée par d'autres lois aux organes de protection lors de la réalisation de la politique de préservation du patrimoine culturel, n'est pas prise en compte par cette loi. Sur ce point, la nouvelle Loi entre en contradiction avec la Loi existante sur la préservation du patrimoine culturel (2000, modifiée le 2010) en affaiblissant fortement l'actuel système de préservation du patrimoine culturel. Sur ce point, la mission n'a pas constaté de progrès. Au contraire, le contexte législatif s'est dégradé depuis les dernières missions.

A la suite de cette collision législative, la mission a constaté une forte libéralisation du processus d'investissements et un allègement des initiatives de construire dans le

centre historique (cf. le chapitre 4) avec toutes les conséquences négatives sur l'état de conservation de la zone tampon du bien et sur le panorama fluvial monastique.

Ces contradictions sont tout à fait reconnues par tous les acteurs du système de gestion que la mission a pu contacter. En vue de pouvoir les surmonter, ne serait-ce qu'en partie, en octobre 2012, des amendements à quelques lois ont été proposés dans un but commun : accroître le contrôle de l'Etat sur les autorités locales, y compris dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel.

Un pas stratégique principal à faire en rapport avec ces problèmes serait d'introduire le projet longuement attendu d'une *Loi sur le patrimoine culturel* qui se propose d'atteindre deux grands objectifs :

- Harmoniser la législation nationale avec la législation internationale dans le domaine du patrimoine culturel en introduisant quelques propositions et notions fondamentales de la Convention du Patrimoine mondial (1972), telles que: un bien, un Patrimoine mondial, une zone tampon, un plan de gestion etc.;
- Accroître le rôle des autorités de préservation dans tous les domaines du patrimoine culturel et parvenir, par conséquent, à rendre cohérente la législation nationale, ce qui sera d'une grande importance pour l'efficacité du système de gestion.

La mission a constaté une forte volonté politique au plus haut niveau pour mettre en œuvre cette stratégie législative. Le projet d'une nouvelle Loi a été examiné par le Conseil public humanitaire présidé par le Président d'Ukraine. Pour souligner le caractère prioritaire de ce projet de Loi, il sera introduit au Parlement par le Président d'Ukraine en personne. La mission en a obtenu la confirmation lors de ses rencontres avec le Conseiller du Président et Chef de la Direction générale chargée des questions du développement humanitaire près de l'Administration du Président, et avec le Ministre de la culture. La Mission a été informée qu'il est prévu d'introduire la Loi au Parlement dans la seconde moitié de cette année.

D'autre part, la mission a été informée par des ONG que le Tribunal de deuxième instance de Kiev s'était prononcé au sujet d'une demande concernant la construction du bâtiment, 17-23, rue Gontchara. La demande se réfère à la nécessité de respecter les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* selon lesquelles l'Etat partie est invité à informer le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Secrétariat, de ses intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans le bien inscrit et ses zones tampon, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier ou produire un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le tribunal rejette la demande avec l'argument que le Parlement d'Ukraine n'a pas ratifié les *Orientations* et par conséquent l'Etat partie n'est pas obligé de respecter leurs dispositions. Sur cette base, le Tribunal estime que les règles, les dispositions et autres documents à caractère normatif et juridique, adoptés par le Comité, ne sont pas obligatoires pour l'Etat partie. La mission considère que cette interprétation du Tribunal constitue un précédent sérieux qui met en doute la réalisation, de la part de l'Etat partie, des décisions du Comité du patrimoine mondial et des dispositions des *Orientations* en leur qualité d'instrument important de la Convention.

3.2. Statut de protection juridique

La mission constate que toutes les possibilités de la législation existante pour assurer un statut adéquat de protection juridique du bien et de ses zones tampon sont mises en marche, à savoir :

- Chacune des deux composantes du bien a un statut à part de protection juridique en tant que : *monument de la culture* à la typologie suivante : *urbanistique, architecturale, historique, paysager*; catégorie : *portée nationale* (après l'adoption de la nouvelle Loi, de portée mondiale).
- Le bien et ses zones tampon font partie d'un territoire ayant le statut d'*aire historique* (cf. 3.3). Ce statut est déjà approuvé par le Ministère de la culture sur la base d'un *Plan de base historique et architectural*. Ce plan maintient le caractère traditionnel des structures, du tissu et de l'échelle urbains, ce qui est particulièrement important pour la protection des zones tampon du bien.
- Une partie du bien et de sa zone tampon a aussi un statut reconnu de *monument du paysage* qui contribue à la spécificité du paysage le long du Dniepr.
- Certains sites ou structures ont le statut individuel de *monument*, respectivement de portée nationale ou locale. La mission a été informée d'une procédure en cours pour classer les *monuments de l'urbanisme* dans la zone tampon du Site Sainte-Sophie. Dans le cadre du *Plan de régénération* de la zone tampon (cf. 3.5) élaboré actuellement, une étude est menée «lot par lot» pour préciser les valeurs culturelles de tous les éléments de la zone tampon et pour proposer un statut de protection de ceux qui ont le plus de valeur.

La mission estime que ces initiatives constituent un progrès certain dans le domaine de la protection juridique. Elles permettent de protéger non seulement les monuments isolés, mais aussi la structure générale du bien, sa zone tampon et l'aire historique dans son ensemble, conformément aux décisions du Comité du patrimoine mondial.

3.3. Délimitations

Le Comité du patrimoine mondial a plusieurs fois émis des décisions et des recommandations concernant les délimitations des zones tampon et des zones protégées respectives dans le Centre historique, notamment :

- Pour étendre les délimitations de la zone tampon du Site Sainte-Sophie, pour y inclure aussi la place Maidan Nezalejnosti (33 COM) et un territoire au nord-est de l'église Saint-André (34 COM) ;
- Pour définir *une zone urbaine historique protégée pour le centre de la ville de Kiev* (35 et 36 COM).

La mission constate un progrès certain dans la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que pour la mise en place d'un système bien conçu de zones protégées. Sur le territoire du Centre historique, le système suivant de délimitations est défini :

(1) Délimitations du bien, respectivement de ses deux composantes. La mission a été informée qu'on n'en prévoit pas de modifications mineures.

(2) Délimitations de la zone tampon. La mission constate l'existence d'une stratégie conséquente de développement des délimitations de la zone tampon conformément aux recommandations du Comité du patrimoine mondial et par les missions précédentes de suivi réactif à savoir :

- Les extensions, demandées par le Comité du patrimoine mondial, des délimitations du Site Sainte-Sophie, approuvées par le Ministère de la culture, sont réglemmentées ;

- L'extension de la zone tampon du Site Laure est approuvée afin de protéger mieux l'aire naturelle du Site en tant que partie du monument du paysage le long du Dniepr ;
- Le fusionnement des deux zones tampon des deux composantes grâce à une zone tampon commune est approuvé (recommandation de la mission 2010), ce qui contribuerait à l'intégrité du bien, à sa gestion unifiée et à la protection du panorama le long du Dniepr. Le territoire qui relie les deux zones tampon représente une partie du monument du paysage ;
- La zone sera définitivement réglementée en tant que zone tampon après l'adoption de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel. Elle est mise en conformité avec la zone de protection de I^{ère} catégorie, d'après la législation nationale ;
- La mission a été informée que d'ici le mois de janvier 2014, le CPM recevra une proposition officielle de modification de la zone tampon.

(3) Délimitations des zones protégées autour de la zone tampon, réglementées par la législation nationale, notamment:

- Zone de protection II^e catégorie;
- Zone de construction régulée de I^{ère} catégorie
- Zone de construction régulée de II^e catégorie
- Zone de construction régulée de III^e catégorie

(4) Délimitations de l'Aire historique qui couvrent toutes les zones ci-dessus (à l'exception de la zone de construction régulée de III^e catégorie) – le territoire le plus précieux du centre historique que les 35 et 36 COM recommandent à la protection. Ces délimitations sont approuvées par le Ministère de la culture.

(5) Délimitations du Monument du paysage qui couvrent les territoires le long du fleuve du centre historique et protègent leurs valeurs paysagères.

(6) Délimitations du Monument de l'archéologie qui coïncident presque entièrement avec celles de l'Aire historique.

La mission apprécie l'importance du fait que les délimitations évoquées ci-dessus et les zones protégées respectives font partie du Plan directeur d'urbanisme de Kiev et que par conséquent elles sont intégrées dans les instruments urbanistiques de gestion.

3.4. Régimes et régulations

Les missions de suivi réactif de 2009, 2010 et 2011 recommandent régulièrement d'adopter des régimes détaillés de protection juridique obligatoires pour le territoire du bien et ses zones tampon. À sa 35^e session, le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'Etat partie de *renforcer les mécanismes réglementaires et pratiques* afin de garantir la protection juridique du bien.

La mission a constaté un certain progrès quant à la mise en œuvre de ces recommandations, puisque les délimitations ci-dessus des zones protégées sont déjà réglementées et il existe des régulations respectives (règles, prescriptions et dispositions) approuvées par le Ministère de la culture, notamment :

- Des régulations dans la zone tampon du bien, respectivement dans la zone de protection I^{ère} catégorie ;

- Régulations pour le territoire de l'Aire historique comprenant les zones protégées respectives ;
- Régulations relatives au monument du paysage.

La mission apprécie le fait que les régulations en question, de même que les délimitations des zones protégées respectives, sont intégrées dans le Plan directeur d'urbanisme de Kiev pour assurer de cette façon la protection territoriale du centre historique.

En même temps, la mission attire l'attention sur les défauts suivants des régimes et des régulations :

- Les régimes et les régulations respectives sont définis d'une manière trop générale et pas assez différenciée. Il manque de prescriptions et de dispositions détaillées et diversifiées en fonction des caractéristiques du tissu urbain dans des parties différentes de la zone tampon. Ainsi, par exemple, les régulations de la zone tampon exigent que «*la hauteur maximale des nouveaux bâtiments ne dépasse pas la hauteur des bâtiments traditionnels voisins qui est de 12-25 m*» Cette exigence concerne tout le territoire de la zone tampon et elle est en même temps contradictoire. Les hauteurs des bâtiments traditionnels n'atteignent pas toujours 25 m, elles varient dans les parties différentes de la zone. La pratique montre que pareille exigence encourage le plus souvent les investisseurs à atteindre à tout prix la hauteur maximale de 25 m même si les bâtiments traditionnels environnants sont plus bas. Sur ce point, les investisseurs sont facilités par la situation suivante: si, faute d'un entretien, un bâtiment traditionnel tombe en ruine, on peut l'ignorer et le remplacer par un nouveau qui peut déjà s'élever jusqu'à 25 m de haut (tel est le cas de la construction, rue Mikhaïlovska). Tout cela entraîne une unification inévitable de la structure urbaine et stimule le remplacement progressif des bâtiments traditionnels dans la zone tampon (cf. le chapitre 4).
- Ce qui est particulièrement risqué, c'est que les régulations adoptées peuvent être dérogées, surtout si elles ne correspondent pas aux intentions de l'investisseur. Celui-ci peut, à cette fin, commander un plan spécial, dit de *Justification historique et architecturale*, qui fournit des arguments en faveur des écarts voulus. Si ce plan a l'aval du Ministère de la culture, les écarts en question sont légalisés (cf. le chapitre 4).
- Ces contradictions dans la législation (cf. 3.1) rendent les régulations incertaines et instables. Selon la Loi en vigueur sur la préservation du patrimoine culturel (2000), ces régulations sont approuvées par le Ministère de la culture, alors que d'après la Loi sur la réglementation de l'urbanisme (2011), elles sont approuvées par les services respectifs de la municipalité. Cette disposition permet d'adapter librement les régulations à telle ou telle politique d'investissement.

Ces défaillances dans le système de régimes et de régulations expliquent en partie les processus négatifs qui se manifestent dans la zone tampon du bien (cf. le chapitre 4).

3.5. Plans et instruments

Le système de plans et d'instruments fait également l'objet de l'attention constante du Comité du patrimoine mondial et des missions de suivi réactif. Ainsi à sa 33ème session, le Comité du patrimoine mondial demande d'assurer "*le système de planification intégrée de la zone urbaine pour l'élaboration d'un plan d'aménagement urbain détaillé pour le bien et sa zone tampon*"; à sa 34ème session, le Comité insiste

d'adopter d'urgence un nouveau plan directeur d'urbanisme, incluant un plan directeur de conservation; à sa 35ème session, le Comité exige de soumettre au CPM les plans en vue de leur examen ; à sa 36ème session, le Comité recommande de renforcer l'élaboration *des plans de zones spéciales*, sur la base d'une analyse du tissu urbain. Toutes les décisions du Comité du patrimoine mondial impliquent aussi l'élaboration d'urgence et la présentation du Plan de gestion.

La mission a constaté un certain progrès dans la réalisation de ces décisions. Actuellement, les plans et instruments suivants sont prêts ou en cours d'élaboration :

(1) Plan directeur d'urbanisme de la ville de Kiev. Le plan est prêt et déposé à la Municipalité en vue d'approbation.

(2) Plans d'organisation du territoire du bien et de ses zones tampon (des plans de ce genre sont prévus à la suite de l'amendement de 2010 à la Loi sur le patrimoine culturel). On travaille actuellement sur des plans à part pour chaque composante du bien avec les zones tampon respectives, mais il est prévu de les intégrer au sein d'un plan uni de gestion du bien intégral et de sa zone tampon intégrale. La Loi prévoit que le Plan définisse les délimitations, les zones de protection, le volume et les délais des travaux de conservation, de l'amélioration et de la préservation du milieu. Le plan contient aussi un programme de conservation. La mission a pris connaissance également d'une proposition de zonage du territoire de la zone tampon du Site Sainte-Sophie. Un aspect important du contenu des plans, c'est l'étude d'impact visuel sur le bien, y compris sur le panorama du Dniepr.

(3) Plan de régénération (exigé par les Normes d'Etat de construction) qui procède à une analyse détaillée de chaque parcelle sur la zone protégée, en définit la destination et planifie des travaux de conservation. La mission a pris connaissance d'un plan sur l'ensemble historique du bâtiment du peintre Murachko.

(4) Plan de base historique et architectural, qui est la base nécessaire à l'élaboration des plans de l'organisation du territoire et des plans de régénération, ainsi que pour donner le statut d'*aire historique*. Cela implique une étude du tissu urbain, de la structure des rues et des quartiers, des axes visuels, etc. La mission a assisté à une réunion du conseil d'urbanisme près de la Municipalité qui a adopté le Plan de base historique et architectural pour l'Aire historique.

(5) Plan de gestion. Bien que ce type de plan ne soit pas encore réglementé par une loi, un groupe de travail des administrations des deux réserves travaille actuellement à l'aide d'une méthodologie commune sur les conceptions de plans de gestion des deux composantes du bien et des zones tampon respectives. Dans sa version finale, le Plan de gestion sera commun pour le territoire intégral du bien et la zone tampon unifiée.

(6) Plan de justification historique et architectural – un instrument spécifique qui définit les paramètres concrets de la nouvelle construction dans une zone protégée en l'absence de régimes de protection, ou bien qui défend certains écarts par rapport aux régimes et aux régulations en vigueur.

La mission constate un certain progrès dans les domaines suivants :

- Après avoir pris une connaissance en détail des plans, la mission a été persuadée que les décisions du Comité du patrimoine mondial sont suivies pour ce qui est : du Plan directeur d'urbanisme, du Plan de conservation et du Plan de gestion. La mission estime que les plans (2) et (3), pris ensemble, répondent largement au contenu d'un Plan de conservation exigé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34ème session ;

- Le Plan directeur d'urbanisme de Kiev intègre pleinement les instruments de protection juridique du bien, de sa zone tampon et des zones protégées environnantes ;
- Il est important que tous les plans sont conçus de manière à ce qu'ils puissent assurer l'intégrité du bien et de sa zone tampon unifiée : c'est un progrès essentiel en comparaison avec l'ancien traitement où les deux composantes du bien étaient considérées isolément ;
- Les plans sont élaborés sur la base d'une analyse du tissu urbain et de l'impact visuel sur le bien, conformément les décisions du Comité du patrimoine mondial ;
- La mission apprécie hautement l'avancée rapide de l'élaboration des plans et des instruments pour le Site Sainte-Sophie et sa zone tampon, comparaison faite avec la situation inquiétante dans ce domaine, constatée par les missions précédentes.

La mission a constaté les problèmes suivants dans ce domaine :

- L'adoption d'un Plan directeur d'urbanisme de la ville de Kiev est pour le moment bloquée au Conseil municipal, en raison d'un manque de consentement entre les élus, d'une absence d'arbitre (le Ministère de la culture ne peut pas jouer ce rôle à cause de la collision législative mentionnée ci-dessus) ou de problèmes juridiques ;
- Cet état des choses empêche de passer aux phases urbanistiques suivantes : Plan d'occupation des sols et Plans détaillés d'urbanisme ;
- L'absence de Plans détaillés d'urbanisme rend la politique d'urbanisme très instable, celle-ci devenant fort dépendante des intérêts des investisseurs. C'est ce qui explique dans une large mesure l'état critique de la zone tampon du bien ;
- La Loi sur la réglementation de l'urbanisme délégitime en fait une partie des plans signalés (2, 3, 4, 5 et 6), car elle ne les désigne pas comme autant de plans et d'instruments nécessaires ;
- L'influence des autorités de préservation sur les plans est beaucoup trop faible à cause de la collision législative ;
- Il manque un lien satisfaisant entre les plans ;
- La conception du Plan de préservation ne tient pas assez compte des exigences signalées dans les *Orientations* concernant le rôle intégrant du Plan par rapport à tous les autres instruments en vigueur.

3.6. Gestion

Comme on le voit à partir du contexte décrit, les problèmes de la gestion constituent un thème constant des décisions et des recommandations du Comité du patrimoine mondial, du CPM et de l'ICOMOS relatives au bien. La 33ème COM recommande la mise en place d'un système unifié de gestion, la 34ème COM souligne la nécessité de mettre fin à la fragmentation du système de gestion grâce à l'association des différents partenaires du bien. Le Comité exige de préciser les compétences juridiques des Réserves. La 35ème COM insiste encore pour *créer et établir dès que possible un système unique et groupé de gestion*. La 36ème COM exprime sa profonde inquiétude face à *l'absence persistante de système de gestion et de mécanismes de coordination définis pour la gestion du bien*, ainsi que face à l'absence de mécanismes qui pourraient permettre *aux autorités nationales d'exercer un contrôle sur le*

bien. Le Comité propose d'envisager la création d'une *commission spéciale* composée de représentants de tous les acteurs. Cette commission devrait examiner les *principaux projets de développement*.

Tout cela pose les problèmes de la gestion du bien au centre de l'attention de la mission.

Le cadre institutionnel actuel du système de gestion du bien comprend les autorités de préservation suivantes :

- Le Ministère de la culture et son Département du patrimoine culturel et des biens culturels ont été présentés à la mission comme étant le gestionnaire principal et unique (après la fin du dualisme des deux ministères qui existait jusqu'en 2010) du bien qui a tous les pouvoirs pour le gérer. Le Ministère s'en tient à l'idée d'une forte centralisation et il n'admet pas la délégation de pouvoirs à des autorités de niveau inférieur en vue de la gestion du bien. Par ailleurs, après l'adoption de la Loi sur la réglementation de l'urbanisme, les fonctions du Ministère, définies par la Loi sur le patrimoine culturel, sont fort limitées. Le Ministère n'a plus les droits de concertation et d'approbation de plans et de projets dans les zones protégées, ainsi que d'émettre un avis suspensif en cas de menace pour les biens, etc. Cette situation est fort inquiétante.
- Les administrations des réserves «Sophie de Kiev» et «Kievo-Petcherski» qui sont réglementées à la suite de l'amendement à la Loi de 2010, reçoivent par la même Loi des fonctions pour assurer le respect des régimes dans les réserves, prendre des mesures de protection des sites, éviter les infractions sur leur territoire, etc. Les fonctions traditionnelles des réserves en matière de recherche, d'organisation muséale et d'exposition sont maintenues. La mission constate que les réserves participent réellement à l'élaboration de plans relatifs au territoire du bien. Elles sont également impliquées dans les travaux de conservation des monuments. Il s'agit donc de compétences plus larges, comparaison faite avec celles que la mission 2009 avait constatées. Cependant, les administrations des réserves n'ont pas de prérogatives pour gérer les biens. Elles y assurent plutôt des activités courantes sous la direction du Ministère de la culture. Les administrations des réserves n'ont aucun droit d'intervenir dans les processus en cours dans la zone tampon du bien.

Le cadre institutionnel de gestion du bien comprend aussi les partenaires suivants :

- La Municipalité de Kiev avec ses services : Direction de préservation du patrimoine culturel, Direction des ressources foncières et Direction générale de l'architecture. La Loi sur la réglementation de l'urbanisme attribue aux autorités municipales un très grand rôle dans la gestion, à savoir le droit d'approuver des délimitations, des régimes, des plans et de projets d'urbanisme, sans passer par l'autorité centrale de préservation – le Ministère de la culture. En pratique la Municipalité est la seule instance autorisée à réguler les processus dans la zone tampon du bien. En outre, elle a en charge de définir le statut et de contrôler les monuments de la culture de portée locale, toujours sans dépendre du Ministère de la culture.
- L'Eglise orthodoxe (avec ses trois modifications en Ukraine) en principe ne participe pas à la gestion du bien. Elle ne fait qu'utiliser les biens religieux respectifs (tel n'est pas le cas pour le Site Sainte-Sophie où l'église n'a aucune participation). Néanmoins, dans le Site Laure, l'Eglise est un partenaire actif de l'administration de la Réserve. La mission a pu constater une bonne coopération entre les deux partenaires, fait que le 35 COM a apprécié.

- Les associations civiles de différents types continuent à être actives d'autant plus qu'elles avaient obtenu gain de cause dans quelques initiatives pour sauver certains monuments des ambitions agressives de construire. D'autre part, leur participation à la prise de décisions sur des questions du patrimoine culturel reste toujours non réglementée.

A la suite de l'analyse de ces cadres et mécanismes institutionnels de gestion, la mission note les signes de progrès suivants dans ce domaine :

- Quoiqu'il n'existe pas encore une gestion unifiée et coordonnée du bien et de sa zone tampon, on peut noter quelques éléments d'intégration de la gestion qui n'avaient pas été constatés avant, notamment :
 - La direction unifiée, assurée par le Ministère de la culture, des deux réserves, ainsi que les nouvelles équipes de leurs administrations, ont considérablement amélioré leur partenariat ;
 - Des plans et des instruments de gestion unifiée du bien sont élaborés par : la zone tampon unifiée qui protège le bien; un plan commun de l'organisation du territoire; un plan de base historique et architectural commun et par un Plan commun de gestion. Tous ces plans sont intégrés au sein du Plan directeur d'urbanisme de Kiev. Toutefois, il faudrait noter que bien que les plans ont été produits, leur mise en oeuvre reste actuellement bloquée, car le Plan directeur d'urbanisme n'est pas encore adopté (cf. 3.5.) ;
 - Malgré l'absence d'une autorité centrale qui coordonne le système de gestion, la mission a constaté l'existence de sujets qui appliquent certaines fonctions de coordination, notamment: le Conseil public humanitaire près de l'Administration du Président d'Ukraine; le Conseil scientifique et méthodologique près du Ministère de la culture; les conseils observateurs nommés par le Gouvernement pour chacune des deux réserves et qui vont fusionner dans un conseil commun d'observation du bien.
- La mission a pris connaissance du travail sur le projet d'une *Stratégie pour l'application de la Convention du Patrimoine Mondial 1972* où on procède à une analyse du système existant de gestion du bien en vue de son amélioration. La Stratégie se propose de créer un modèle concret de la gestion du bien à Kiev qui pourrait servir après d'étalon pour la gestion d'autres biens Patrimoine mondial.
- La mission apprécie l'amélioration des rapports entre les partenaires au sein du système de gestion (par exemple, entre l'Etat et l'Eglise, entre les administrations des réserves, etc.), ainsi que le désir de mettre fin à l'ancienne fragmentation du système de gestion.
- Il convient d'apprécier également la volonté politique déclarée d'améliorer le système de gestion. La mission a pu le constater lors de ses rencontres avec l'Administration du Président et avec le Ministère de la culture.

La mission a constaté aussi les problèmes suivants dans le système de gestion :

- Le principal problème est le résultat de la collision législative mentionnée, liée aux contradictions entre les deux lois, celle du patrimoine culturel et celle de la régulation de l'urbanisme. La réduction très nette du rôle des autorités de préservation fragilise le cœur même du système de gestion et le rend inefficace. Le principal gestionnaire, le Ministère de la culture, n'a pas la possibilité d'influencer les pro-

cessus de la zone tampon, la concertation et l'approbation des plans et de projets d'urbanisme, la gestion des monuments de portée locale et, par là, l'état du tissu urbain traditionnel.

- A partir de là, il est impossible de parvenir à une coordination entre les deux partenaires principaux - le Ministère de la culture et la Municipalité.
- D'autre part, on peut difficilement s'attendre à ce que le Ministère de la culture puisse assumer de manière efficace les fonctions de gestionnaire unique de tous les biens en Ukraine. On sent la nécessité de décentraliser certaines des fonctions du ministère – par exemple, vers les administrations des réserves, ainsi que de créer un organisme de coordination de la gestion du bien.

La volonté politique de changements législatifs qui s'est traduite par le projet de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel est un élément d'espoir.

La mission a été informée aussi de quelques autres idées, par exemple, de l'intention de créer une autorité spéciale de gestion des biens Patrimoine mondial en Ukraine, avec une structure à l'intention du bien à Kiev.

4. EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION

4.1. Etat du bien et activités de conservation

Les missions de suivi réactif 2009 et 2010 constatent que la valeur universelle exceptionnelle du bien n'est pas menacée, que son authenticité et son intégrité sont suffisamment garanties et qu'il y a des travaux de conservation dont le financement est assuré. Le seul problème sérieux constaté concerne l'état des catacombes dans le Site Laure, état particulièrement critique dans les Grottes Varègues. La 33ème COM fait part de sa préoccupation à ce sujet, et la 34ème COM insiste pour recevoir un programme complexe de leur réhabilitation.

La mission 2010 a constaté que pendant la période 2009-2010, pour la première fois, une analyse et une estimation de l'état des catacombes ont été réalisées, de même qu'une série d'études pluridisciplinaires. En 2010, un programme de réhabilitation des Grottes Proches a été terminé, et la mission avait été informée que le programme pour les Grottes Lointaines et les Grottes Varègues sera terminé jusqu'à la fin de 2010 (la présente mission a constaté que ce délai n'a pas été respecté). C'est pourquoi les 35 et 36 COM exigent de l'Etat partie de présenter au CPM tous les détails des projets de réhabilitation des grottes.

Le rapport sur l'état de conservation, présenté par l'Etat partie au début de 2013, contient une information partielle sur le projet, mais pas le projet lui-même.

La présente mission a également voulu prendre connaissance du projet, mais celui-ci ne lui a pas été présenté (avec l'explication que le projet était envoyé en vue d'une expertise). La mission n'a pas eu beaucoup d'informations sur le projet, elle n'a pas non plus reçu le programme de réhabilitation. La mission a été informée que l'état des Grottes Varègues était toujours critique. Il existe un Concept de programme de réhabilitation des grottes, approuvée par le Ministère de la culture. Elle prévoit deux étapes :

- Pendant la période 2012-2013, les études scientifiques et l'élaboration de projets, de même que les interventions en cas d'urgence, se poursuivront.
- Pendant la période 2014-2015, seront réalisés des travaux de conservation, de reconstruction des réseaux d'écoulement des eaux, etc.

L'information frugale (surtout en comparaison avec l'information que la mission 2010 avait reçue) donnée à la présente mission sur le programme du projet de réhabilitation des grottes témoigne probablement d'un certain retard des actions en la matière. Si tel était le cas, le fait serait préoccupant.

Il convient d'apprécier le fait qu'on cherche à résoudre les problèmes des grottes à un niveau territorial plus large. Le Projet de l'organisation du territoire de la réserve Laure (cf. 3.5) attache une attention spéciale à la protection d'ingénierie du territoire où se trouvent les grottes. Il prévoit des mesures d'écoulement de la nappe d'eau souterraine et des eaux à la surface. Le projet propose aussi un régime de restriction pour certaines activités sur une partie du territoire au-dessus des grottes (parking, activités économiques non réglementées, etc.) qui ont un effet négatif prouvé sur les grottes. Ce territoire se trouvant en dehors des délimitations de la réserve, le projet propose une extension des délimitations de la zone protégée.

La mission a reçu une information détaillée sur les travaux réguliers de conservation financés par l'Etat dans les deux composantes du bien :

- Dans le Site Sainte-Sophie: le Sabor Sofiiski, le Clocher, l'église du Réfectoire, la Maison du métropolitain, la Tour méridionale, les murs du monastère, le Consistoire, etc. ;
- Dans le Site Laure: le Clocher du Sabor Ouspenski, la Tour méridionale, la coupole centrale de l'église Saint-Spass de Brestové, les grottes, le Réfectoire, etc. La mission a constaté que le processus de reconstruction de bâtiments disparus dans le Site continue (par exemple un bâtiment pour des pèlerins, dont la mission n'a pas reçu une information concernant son architecture originelle).

La constatation générale de la mission est que la valeur universelle exceptionnelle du bien, son authenticité et son intégralité sont protégées et entretenues par des travaux réguliers de conservation. Le problème des grottes mérite une attention à part et doit être considéré à partir de toute l'information sur le programme et le projet de réhabilitation.

4.2. Etat de la zone tampon

L'état de la zone tampon du bien est un sujet constant d'inquiétude exprimée par les organisations observatrices. Sur la base du Rapport de la mission 2009, les 33 et 34 COM insistent pour que l'Etat partie impose un moratoire sur toute une série de nouveaux bâtiments dans la zone tampon tant que n'auront pas été établis des plans d'urbanisme, des régimes et des régulations appropriées. C'est surtout la pression croissante exercée par le développement urbain sur le tissu urbain traditionnel qui est préoccupante. C'est pourquoi la mission 2010 souligne le danger d'un changement complet de la nature et du contexte de la zone. Aussi l'actuelle mission attache-t-elle une attention spéciale aux processus dans la zone tampon. D'ailleurs, elle ne s'est pas contentée de faire des constatations sur son état, elle en analyse également les causes.

La mission apprécie quelques signes d'une évolution positive dans les domaines suivants :

- Comme il a été signalé, une stratégie conséquente du développement de la zone peut être mise en place, conformément aux recommandations du Comité du patrimoine mondial : ses délimitations, régimes et régulations, qui font partie du plan d'urbanisme de Kiev (cf. le chapitre 3), sont réglementés ;

- La mission a constaté une certaine baisse du développement urbain dans la zone tampon au cours des dernières années: les projets dans le Site Laure, qui avaient suscité l'inquiétude des 33 et 34 COM (autour de l'Arsenal, de l'église Saint-Spass de Berestové et de l'ancienne fabrique), sont probablement abandonnés. Quelques projets, signalés par les missions 2009 et 2010 et attaqués par les ONG (l'Allée panoramique, 10, rue Stréletska), ont été annulés ;
- L'idée d'un moratoire est discutée à de hauts niveaux politiques, et le Ministère de la culture a fait une proposition concrète de moratoire. La proposition est soutenue par l'Architecte en chef de Kiev et par les ONG ;
- La mission a été informée d'une décision du Conseil public humanitaire près de l'Administration du Président d'Ukraine (de 2011) concernant une série de mesures pour résoudre les problèmes de la zone tampon du Site Sainte-Sophie : instaurer des régimes détaillés et des plans d'urbanisme, introduire un moratoire, réviser les procédures de concertation et d'approbation des projets, délivrer des permis de construire, exercer un contrôle, etc. ;
- La mission a eu l'assurance du Chef de la Direction générale chargée des questions du développement humanitaire, ainsi que du Ministre de la culture, que l'intention préoccupante (constatée par la mission 2011) d'une reconstruction hypothétique de l'église «Dessetinnaja», dans la zone tampon du Site Sainte-Sophie, a été abandonnée.

Malgré ces signes positifs, la mission estime que l'état de la zone tampon, et notamment de la zone autour de la composante Sainte-Sophie, continue d'être très préoccupant. Les raisons de la mission sont les suivantes :

On observe, dans la zone tampon, un processus de changement progressif du tissu urbain traditionnel. Comme il a été signalé (cf. 3.2), une partie des bâtiments traditionnels n'ont pas un statut de protection, tandis que ceux qui ont le statut de «monument de portée locale» sont gérés par la municipalité, sans la participation du Ministère de la culture. Ce type de bâtiments, surtout s'ils sont au-dessous de la hauteur maximale d'après les régulations en vigueur pour la zone (25 m), deviennent la cible facile des entrepreneurs du bâtiment. Laissés sans entretien, ces bâtiments se dégradent physiquement avant d'être remplacés plus tard par des constructions nouvelles qui répondent aux besoins des investisseurs. Cette pratique est sensiblement facilitée par les régulations trop générales et non différenciées de la zone tampon (cf. 3.4). Lorsque le bâtiment traditionnel est ainsi supprimé, il cesse de limiter la hauteur des nouvelles constructions voisines. L'investisseur peut alors construire à cet endroit un bâtiment à la hauteur maximale de 25 m.

Les projets, rue Mikhaïlovska (commentés par l'ICOMOS en 2013), illustrent bien cette pratique. En 2003-2004, un groupe de bâtiments de 3 étages, aux numéros 8, 10, 12 et 14 ont été reconnus comme étant des bâtiments traditionnels à portée historique. Désaffecté, le bâtiment du N° 12 est déjà rasé, tandis que celui du N° 10 est en ruines, en attendant d'être démoli également. Il existe déjà des projets qui prévoient de construire ou de surélever des bâtiments à 6 étages dont les gabarits dépassent l'échelle du tissu urbain traditionnel.

Il existe également la possibilité juridique de dépasser la hauteur maximale de 25 m si l'investisseur commande un plan de justification historique et architecturale (cf. 3.5) et si ce plan est approuvé par le Ministère de la culture. Les ONG ont informé la mission qu'il existait des projets déjà prêts pour construire des bâtiments dans la zone tampon hauts de 7 étages (Dessiatinnij péréulok 3-5) ou bien d'une hauteur de 47 m (9/11, rue Stréletska). La mission a constaté qu'actuellement, on est en train de

construire le 9-eme étage de l'immeuble au 17/23, rue Gontchara, en proximité du Site Sainte Sophie. Un autre bâtiment de 10 étages, au numéro 10 de la même rue, est déjà construit (2012).

Dans ces conditions, la zone tampon risque d'être petit à petit unifiée quant à la hauteur des constructions (25 m en moyenne). La nouvelle échelle de la zone, plus grande, aura sans doute un effet négatif sur le bien. Il y a également des données que l'urbanisation accélérée dans la zone tampon aura un impact négatif sur la nappe d'eau souterraine avec un effet imprévisible sur le bien. Il faut prendre conscience à temps de ces risques pour l'éviter.

La mission note également que les nouveaux bâtiments ne font pas que changer l'échelle traditionnelle de la zone tampon, ils en modifient l'image architecturale en cultivant un esprit prétentieux et surchargé, celui du pseudo-historicisme qui est à la mode à Kiev (le bâtiment du 12, rue Mikhaïlovska, du 17/23, rue Gontchara, etc.).

En l'absence d'un plan détaillé d'urbanisme, les opérations de construction sont le plus souvent fragmentaires, provoquées par des intérêts locaux d'investissement. Pour plusieurs terrains dans la zone tampon, il n'existe aucune idée urbanistique de leur vocation future ou de la façon de les construire (par exemple, le terrain de l'ancienne fabrique du Site Laure). Ce fait constitue une menace potentielle d'une pression inadéquate de la part des investisseurs.

La mission a constaté que, dans la zone tampon du Site Sainte Sophie, à proximité du lieu historique de l'église rasée «Dessiatinnaja», on a toléré la construction illégale d'une chapelle.

La mission estime que les raisons de ces pratiques urbanistiques et architecturales dans la zone tampon sont complexes et liées aux problèmes, évoqués ci-dessus, de la politique générale de préservation du bien, notamment :

- La collision législative signalée empêche les autorités de préservation d'intervenir dans le processus d'aménagement et de construction dans la zone ;
- Cet état des choses a pour conséquence une forte libéralisation du processus d'investissement. La mission en a étudié en détail toutes les phases de ce processus, et elle a constaté que sans le contrôle des autorités de préservation le promoteur se trouve sensiblement facilité aussi bien à faire approuver ses projets qu'à obtenir des permis de construire. La mission a constaté avec surprise que l'investisseur n'est tenu qu'à signaler qu'il a commencé à construire. L'Inspection d'Etat du contrôle architectural et de construction, où il n'y a pas de spécialistes du patrimoine culturel, n'exerce, quant à elle, qu'un contrôle général.
- Les défauts des régimes et des régulations, tout comme l'absence de plans détaillés d'urbanisme, facilitent encore plus une pression imprévisible du développement urbain.
- Enfin, l'absence du moratoire que le Comité du patrimoine mondial recommande à plusieurs reprises ne laisse pas le temps pour créer et instaurer des instruments efficaces de régulation.

4.3. Etat du panorama

Toutes les décisions du Comité du patrimoine mondial et les recommandations de l'ICOMOS des dernières années évoquent les risques pour le paysage fluvial monastique. Elles proposent aussi des mesures pour y remédier : un moratoire sur les constructions en hauteur qui menacent le paysage ; des études sur les perspectives visuelles, *des mesures nécessaires afin de réduire l'effet préjudiciable de ces struc-*

tures en modifiant les projets et en démolissant les élévations construites pour les ramener à une échelle appropriée.

Après avoir pris connaissance des études existantes et après avoir passé en revue le panorama de différents points de vue, la mission note le progrès suivant dans ce domaine :

- Pour la première fois, les études sur les perspectives visuelles concernant le paysage fluvial monastique, recommandées par le Comité du patrimoine mondial, ont été menées. La mission a pris connaissance de deux études dans ce domaine :
 - Etude d'impact visuel sur le panorama du Dniepr, réalisée dans le cadre du Plan d'organisation du territoire du Site Laure et de sa zone tampon. L'étude identifie tous les bâtiments en hauteur à impact négatif sur le panorama de différents points de vue. Elle attire l'attention sur l'importance des axes visuels traditionnels qui donnent sur le panorama depuis l'Hydropark le long du Dniepr, situé en face du bien et du pont du métro, construit à la place de l'ancien pont qui assurait l'accès traditionnel au Centre historique.
 - Etude sur les «corridors visuels» vers les composantes principales du bien et de sa zone tampon. L'étude signale aussi l'importance d'autres points visuels de perception du bien, par exemple depuis le plateau sur la rive droite du Dniepr.
- Les régimes et les régulations dans la zone tampon et dans le monument du paysage excluent déjà la possibilité de construire des bâtiments en hauteur à l'effet négatif direct sur le panorama.

En même temps, la mission attire l'attention sur les risques suivants pour le panorama :

- Les études effectuées montrent que le panorama est menacé non seulement par les bâtiments en hauteur construits dans la zone tampon du bien et dans le monument du paysage, mais aussi par des bâtiments situés en dehors de ces zones protégées. Par exemple, le haut bâtiment qui se dresse au 7, rue Descente de Klovsky (commenté par la mission 2010) entre sans aucun doute en conflit avec le panorama du Site Laure à l'entrée de la ville depuis le pont Paton bien qu'il soit situé à l'extérieur de la zone tampon. La mission a constaté que les régimes et les régulations sur l'Aire historique ne tiennent pas compte de ce danger et permettent la construction de hauts bâtiments dans des zones à construction régulée sur et en dehors de l'Aire historique, avec tous les risques d'un effet négatif sur le panorama.
- Il convient d'ajouter qu'en dépit des nombreuses recommandations du Comité, il n'y a toujours pas de moratoire sur les hauts bâtiments jusqu'à l'introduction de régulations appropriées. Actuellement, on est en train de construire un haut bâtiment au carrefour des rues Moskovskaja et Reznickaja, tout près des délimitations de la zone tampon du Site Laure, dans la zone protégée de l'Aire historique.
- Il n'existe pas des mesures pour réduire l'effet négatif causé par des bâtiment de grande hauteur, en modifiant les projets, et en démolissant les élévations construites pour les ramener à une échelle appropriée (il s'agit des bâtiments au 7, rue Descente de Klovsky, au 9-b, rue Grouchevska, au 11-b, rue Mazépa).

Par conséquent, malgré les régulations nouvelles et en l'absence d'un moratoire, le panorama continue d'être menacé par des constructions de grande hauteur, surtout dans le contexte d'une pression exercée par le développement urbain.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A partir de ces analyses et de ces évaluations, la mission parvient aux conclusions suivantes.

La valeur universelle exceptionnelle du bien avec ses deux composantes – le Site Sainte Sophie et le Site Laure – ainsi que leur authenticité et leur intégrité, sont conservées et entretenues par des travaux réguliers de conservation et par l'amélioration des instruments de protection juridique et d'aménagement du territoire.

En même temps, l'état de la zone tampon du bien, du panorama monastique le long du Dniepr, et des Grottes Varègues dans le Site Laure, qui contribue à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, continue d'être préoccupant, notamment sous l'influence des facteurs suivants :

- (1) Facteurs liés à des problèmes de la législation et du système général de préservation et de gestion du bien, ainsi qu'à la défaillance de ses instruments ;
- (2) Facteurs liés à la pression exercée par le développement urbain, en particulier dans les conditions d'une forte libéralisation du processus d'investissement sans la participation des organes de préservation ;
- (3) Facteurs naturels, en particulier géologiques et hydrologiques, qui se manifestent de manière spécifique dans les Grottes Varègues, qui exigent une protection spéciale du territoire et un suivi permanent.

Ceci étant considéré, et en prenant en considération toutes les décisions du Comité et toutes les propositions de l'ICOMOS, la mission fait les recommandations suivantes de mesures concrètes à entreprendre dans les domaines concernés :

(1) Législation

- *Harmoniser tous les textes législatifs ayant impact sur la protection des biens du Patrimoine mondial, et notamment les lois dans les domaines du patrimoine culturel et de l'aménagement urbain, tout en renforçant le rôle des institutions chargées de protection du patrimoine culturel, afin de permettre à l'Etat Partie de remplir ses engagements envers la communauté internationale donnés lors de la ratification de la Convention du patrimoine mondial.*

(2) Protection juridique

- *Accélérer le processus qui va donner un statut de protection à des bâtiments et des structures du tissu urbain traditionnel dans la zone tampon du bien ;*
- *La proposition de modification des délimitations de la zone tampon du bien devrait être introduire au CPM jusqu'au 1 février 2014 ;*
- *Réglementer des régimes détaillés et des régulations pour la zone tampon du bien de manière différenciée en fonction de la spécificité des différentes parties de la zone, sur la base d'une analyse du tissu urbain. Ne pas tolérer des exceptions à des régulations.*

(3) Plans et instruments

- *Faire approuver, et le faire parvenir de toute urgence, le plan directeur d'urbanisme de Kiev avec la partie concernant le patrimoine culturel. Aussitôt après son adoption, élaborer un Plan d'occupation des sols et un Plan détaillé d'urbanisme pour le territoire du bien et sa zone tampon ;*
- *Finaliser d'urgence le Plan de conservation du bien, et de sa zone tampon. Ce Plan doit intégrer les plans d'organisation du territoire, et les plans de régénération qui sont en cours d'élaboration pour les deux composantes du bien. Le Plan doit attacher une attention particulière à la conservation du tissu urbain traditionnel dans les zones tampon du bien, et à ne pas permettre des constructions en hauteur qui auront un impact négatif sur le bien ;*
- *Finaliser d'urgence le Plan de gestion du bien et de sa zone tampon conformément aux exigences des Orientations et à l'expérience internationale. Prévoir l'adoption du Plan au niveau du Gouvernement.*

(4) Gestion

- *Créer un conseil spécial de coordination nationale afin de renforcer la collaboration entre tous les acteurs concernés ;*
- *Finaliser la Stratégie d'application de la Convention 1972 qui puisse proposer un modèle de gestion des sites Patrimoine mondial, à l'exemple du bien.*

(5) Conservation du bien

- *Assurer en permanence un monitoring sur l'influence des facteurs géologiques et hydrologiques sur le bien ;*
- *Présenter au CPM le programme et le projet détaillé pour la réhabilitation des Grottes Varègues jusqu'au 1 février 2014.*

(6) Préservation de la zone tampon

- *Imposer un moratoire et prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'effet préjudiciable des toutes les constructions d'une hauteur excessive en modifiant les projets et en démolissant les élévations construites pour les ramener à une échelle appropriée ;*
- *Garantir le rôle actif des autorités de préservation dans le processus d'investissement, avec le droit d'émettre un avis suspensif en cas de menace pour le bien, avec une attention particulière sur les phases de concertation et d'approbation des projets, ainsi que de délivrance des permis de construire.*

(7) Préservation du panorama

- *Imposer un moratoire sur les hauts bâtiments à impact négatif sur le panorama monastique le long du Dniepr ;*
- *Assurer des régimes et des régulations appropriés pour la construction dans et en dehors de l'aire historique de la rive droite du Dniepr qui puissent exclure l'effet négatif sur le panorama et susciter obligatoirement une étude d'impact visuel des projets sur le panorama ;*
- *Les résultats des études d'impact visuel sur le panorama, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, doivent être présentés en vue d'une évaluation au CPM jusqu'au 1 janvier 2014 ;*

(8) Le paragraphe 172 des Orientations

- *l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, doit mettre à disposition des informations détaillées sur les grands projets de restauration ou sur les nouvelles constructions susceptibles de porter atteinte aux attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles.*